

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-100

DATE : 25 septembre 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant manifeste son désaccord avec une peine imposée par la juge dans un dossier de nature criminelle qui ne le concerne pas. De l'avis du plaignant, cette peine affecte lourdement la confiance du public envers l'administration de la justice. La plainte ne porte pas sur la conduite de la juge lors de l'audience ayant conduit à cette décision.

[2] Chacun est libre d'exprimer des opinions et des critiques sur les décisions des tribunaux, une condition vitale à toute démocratie et étroitement liée au principe de la publicité des débats qui caractérise notre système judiciaire.

[3] Ainsi, le Conseil constate que la plainte ne vise aucun manquement de nature déontologique de la juge sur le plan de son comportement, mais porte plutôt sur les erreurs qu'elle aurait commises dans son évaluation des faits d'un dossier judiciaire, dans son analyse du droit et des facteurs ou critères pour déterminer la peine appropriée.

[4] Or, la mission du Conseil n'est pas de se prononcer sur l'analyse faite par le juge de la preuve qui lui est présentée ni d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Elle

consiste plutôt à décider s'il y a eu manquement, par la juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.